

Annexe 5a (Ajustement des salaires et salaires minimums 2020)

Accord valable au 1^{er} janvier 2020

Champ d'application professionnel selon l'art. 3.3.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication, des installations informatiques ou d'information du bâtiment et/ou des installations de production d'énergie électrique, et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0) ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27),
- c) tous les travaux préparatoires découlant des points a) et b), soit notamment:
 - travaux de gainage;
 - montages de supports de câbles;
 - pose de conduits et de boîtiers;
- d) tous les réseaux informatiques et les installations en fibre optique du bâtiment, à partir du point d'injection.

Ajustement des salaires conformément à l'art. 8.8 CCT

1. Les salaires de tous les collaborateurs font l'objet, au 1^{er} janvier 2020, d'une augmentation générale de CHF 100.00 (suppléments non compris), à laquelle s'ajoute l'adaptation au renchérissement de 0.1 %.
2. Ainsi, l'indice national des prix à la consommation de 102.0 points (en septembre 2019) sur la base de décembre 2015 est considéré comme compensé.

Salaires minimums art. 17 CCT (en vigueur jusqu'au 31.12.2020)

Monteur-électricien/installateur-électricien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.72	CHF 4'475.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.29	CHF 4'575.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4'650.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4'750.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4'850.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5'000.00

Électricien de montage CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.28	CHF 4'050.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4'200.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4'300.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4'400.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4'550.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4'700.00

Télématicien CFC avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4'650.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.30	CHF 4'750.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.87	CHF 4'850.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5'000.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.89	CHF 5'200.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 30.46	CHF 5'300.00

Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'électricité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.13	CHF 3'850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4'000.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4'200.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4'300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.57	CHF 4'450.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.01	CHF 4'700.00

Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans		
	heure	mois
sans exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.13	CHF 3'850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.41	CHF 3'900.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4'000.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.71	CHF 4'300.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.29	CHF 4'400.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.98	CHF 4'520.00

Conformément à l'art. 16.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2080 heures.

Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 33.1 CCT

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de CHF 16.–/jour:

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou au propre domicile;
- b) lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe;
- c) lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise ou de l'employé prend plus de 20 minutes.

Contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue (art. 11 CCT)

Les contributions aux frais d'exécution et de formation et de formation continue se répartissent de la façon suivante:

11.1

Les employeurs et les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue.

11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et de la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Zurich, Olten, Berne, décembre 2019

Les parties contractantes

Pour EIT.swiss

Le président

Le directeur

Michael Tschirky

Simon Hämmerli

Pour le syndicat Unia

La présidente

Le vice-président

Vania Alleva

Aldo Ferrari

Pour le Syndicat Syna

Le président

Le responsable de branche

Arno Kerst

Gregor Deflorin